

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00167

Audience publique du vendredi, vingt-sept octobre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-03109

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 30 mars 2023,

comparant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE2.), peintre décorateur, exerçant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), demeurant à L- ADRESSE2.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-03109 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 23 mai 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 29 septembre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cathy MALLICK, avocat, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses moyens.

Maître Marc WAGNER, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 27 octobre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier du 16 mai 2022, PERSONNE2.) exerçant le commerce sous la dénomination Entreprise PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») a donné citation à PERSONNE1.) à se présenter devant le tribunal de paix de Luxembourg pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 7.020 euros correspondant au solde de la facture impayée n° NUMERO2.) du 28 mai 2021, outre les intérêts.

Il a, en outre, réclamé une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

A l'audience des plaidoiries de première instance du 8 février 2023, PERSONNE1.) a soulevé que les travaux pour lesquels il aurait chargé PERSONNE2.) n'auraient pas été exécutés selon les règles de l'art, de sorte que le résultat serait « catastrophique », raison pour laquelle il aurait contesté les factures litigieuses en date du 13 juin 2021, suite à leur réception.

PERSONNE1.) a encore formulé une demande reconventionnelle contre PERSONNE2.) aux fins de le condamner au paiement de la somme de 14.891,62 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande, sinon du jugement de première instance, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) a formulé une offre de preuve par attestation testimoniale, sinon par l'audition de témoins.

Finalement, il sollicite encore une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par jugement du 17 février 2023, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a dit non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a encore été condamné à payer à PERSONNE2.) le montant de 7.020.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 27 août 2021, jour de la première mise en demeure, jusqu'à solde.

La majoration du taux d'intérêt de trois points à compter de l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement entrepris a été ordonnée.

PERSONNE1.) a encore été condamné au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros.

En dernier lieu, le tribunal de paix de Luxembourg a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement et a condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 30 mars 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, jugement qui n'a pas fait l'objet d'une signification d'après les indications et informations fournies par les parties.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande de voir débouter PERSONNE2.) de sa demande en paiement de 7.020.- euros, ainsi que de sa demande tendant à la majoration de taux d'intérêt de trois points à compter de l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir.

Il demande encore reconventionnellement de voir condamner PERSONNE2.) au montant de 14.891,62 euros à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts au taux légal.

A titre subsidiaire, l'appelant formule une offre de preuve, notamment par attestation testimoniale, voire par voie d'expertise, sinon par l'audition de témoins.

L'appelant demande encore, par réformation du jugement entrepris, à être déchargé de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

PERSONNE1.) sollicite reconventionnellement une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens des deux instances, y compris les frais pour l'expertise FISCH.

PERSONNE2.) sollicite la confirmation du jugement de première instance sur tous les points.

L'intimé demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- euros pour l'instance d'appel.

Position des parties

PERSONNE1.)

L'appelant fait valoir qu'il aurait engagé PERSONNE2.) pour des travaux d'enduisage et de peinture du plafond.

La facture litigieuse pour le montant de 7.020.- euros aurait été envoyée même avant l'achèvement des travaux, ce qui aurait été admis par l'intimé.

Par courriel du 13 juin 2021, l'appelant aurait dénoncé à PERSONNE2.) que le résultat des travaux serait « désastreux » et aurait sollicité une prise de position par ce dernier.

Au soutien de ces contestations, PERSONNE1.) se réfère à l'article 1147 du code civil, selon lequel PERSONNE2.) serait soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne l'exécution des travaux litigieux.

Il n'aurait dès lors qu'à démontrer un manquement dans le chef de PERSONNE2.), qui ne saurait s'exonérer qu'en rapportant une cause étrangère revêtant les caractères de la force majeure.

Contrairement au premier jugement, les photos versées par l'appelant démontreraient ainsi à suffisance que les travaux n'auraient pas été réalisés conformément au contrat.

PERSONNE1.) fait plaider que le résultat n'aurait pas conduit à un plafond plane et lisse, le plafond étant semé d'« irrégularités », ce qui serait à considérer comme un résultat « désastreux », notamment parce qu'il s'agirait d'un appartement de luxe.

Dans le rapport d'expertise de l'expert Romain FISCH du 31 juillet 2023, l'expert aurait également fait état de malfaçons en relation avec les travaux de PERSONNE2.), notamment des zones d'ombrage ainsi que des défauts de planéité, qui pourraient même être constatés à l'œil nu.

Des traces auraient encore été laissées sur divers meubles après le départ des ouvriers du chantier.

Finalement, des trous auraient été élargis par PERSONNE2.), or les plafonniers ne couvriraient plus lesdits trous.

PERSONNE1.) fait encore valoir que PERSONNE2.) aurait été libre de procéder par une contre-expertise.

S'agissant du refus de paiement de la facture litigieuse par PERSONNE1.), ce dernier invoque l'exécution d'inexécution prévu à l'article 1134-2 du code civil.

En effet, l'appelant serait contraint de procéder à une réfection intégrale du plafond, qui s'élèverait à un montant total de 14.891,62 euros, basé sur deux devis, comprenant également le déménagement et le stockage des meubles se trouvant dans la pièce.

PERSONNE2.) serait dès lors à condamner au montant précité à titre de réparation du préjudice subi par PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, il offre de prouver son préjudice par des attestations testimoniales, l'audition de témoins, sinon par une expertise contradictoire. En effet, PERSONNE2.) aurait indiqué lui-même par courriel du 4 juin 2021 que des retouches, voire réparations devraient encore être réalisées.

Il conteste encore que la demande en remboursement des frais d'expertise constituerait une demande nouvelle.

PERSONNE2.)

L'intimé sollicite la confirmation du jugement de première instance sur tous les points.

Il conteste la version des faits telle que relatée par PERSONNE1.).

Ainsi, les vices et malfaçons ne seraient ni établis, prouvés, sinon documentés.

En outre, le rapport dressé par l'expert Romain FISCH n'indiquerait aucunement que les travaux litigieux n'auraient pas été faits selon les règles de l'art.

L'appelant aurait encore fait état d'un silence absolu pendant deux ans, aucune mise en demeure, voire référé-expertise ou toute autre procédure n'aurait été initiée, ce qui serait à considérer comme une réception des travaux implicite, dès lors qu'il aurait habité les lieux pendant deux ans.

Ce n'aurait été qu'après la citation que PERSONNE1.) se serait procuré des devis pour une réfection complète du plafond.

Au contraire, la pièce 4 de la farde I de Maître Eliane SCHAEFFER montrerait bien que le plafond serait dans un bon état, sans quelconques malfaçons.

En effet, PERSONNE1.) aurait admis lors de l'audience des plaidoiries que sur la pièce 4 précitée, aucune malfaçon ne serait visible.

En outre, un simple « dénivelé » du plafond ne serait pas à considérer comme une malfaçon.

En ce qui concerne l'expertise FISCH, il s'agirait d'une expertise unilatérale à laquelle l'intimé n'aurait pas été invité, de sorte qu'elle ne suffirait pas à elle seule à fonder la demande de PERSONNE1.).

L'expertise ne serait en outre pas corroboré par d'autres éléments du dossier. Ainsi, les photos versées par PERSONNE1.) ne seraient même pas datées.

En outre, l'expert FISCH n'aurait repris que les dires de PERSONNE1.).

Le devis de la société SOCIETE2.) SARL, est également contesté alors qu'il prévoirait une réfection complète du plafond. Or, PERSONNE2.) ne saurait être tenu pour cette réfection alors qu'il n'aurait été engagé que pour des travaux d'enduisage et de peinture.

Cet élément témoignerait de la mauvaise foi de PERSONNE1.).

L'offre de preuve formulée par l'appelant ne serait pas pertinente, voire concluante. Aucune attestation testimoniale n'aurait été versée par ce dernier.

En outre, l'offre de preuve ne serait pas formulée de façon claire et précise, de sorte qu'elle devrait être rejetée.

Les indemnités de procédure demandées par PERSONNE1.) sont formellement contestées.

La demande tendant au remboursement des frais pour l'expertise FISCH serait à dire irrecevable pour constituer une demande nouvelle prohibée en instance d'appel.

Motifs de la décision

Quant au paiement de la facture litigieuse n°NUMERO2.) du 28 mai 2021

PERSONNE3.) fait grief au juge de première instance de l'avoir condamné au paiement de la facture impayée n°NUMERO2.) du 28 mai 2021 et d'avoir déclaré non fondée sa demande reconventionnelle d'un montant total de 14.891,62 euros.

Il fait valoir que les travaux exécutés par PERSONNE2.) auraient conduit à un résultat désastreux pour être semés de malfaçons et se prévaut à ce titre de l'exception d'inexécution.

A ce titre, il se prévaut des articles 1134, 1134-2 et 1147 du code civil.

A l'appui de sa demande, il verse diverses photos ainsi qu'un compte-rendu établi par l'expert Romain FISCH en date du 31 juillet 2023.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement.

Il conteste toute malfaçon invoquée par l'appelant, qui ne seraient pas établies au vu des éléments au dossier.

En outre, PERSONNE1.) aurait réceptionné les travaux en s'installant dans les lieux pendant deux ans, sans faisant valoir la moindre revendication avant la citation devant le tribunal de paix en juin 2022.

Les photos versées par PERSONNE1.) ne seraient pas datées et elles ne démontreraient aucune malfaçon.

Le compte-rendu de l'expert FISCH unilatéral ne suffirait pas à lui seule pour fonder la décision à intervenir.

L'article 1134 prévoit que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a engagé PERSONNE2.) pour effectuer des travaux de peinture et d'enduisage dans son appartement et que des travaux furent exécutés.

Il résulte notamment du courrier du 13 juin 2021 envoyé par PERSONNE1.) à PERSONNE4.), employée auprès de PERSONNE2.), qu'il se plaint en fait du résultat des travaux, et non d'une inexécution même des travaux.

PERSONNE1.) se prévaut de l'exception d'inexécution prévue à l'article 1134-2 du code civil, qui prévoit notamment que l'exception d'inexécution constitue le droit dont dispose chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'*excipiens* ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (cf. Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, no.94).

L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (cf. Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (cf. M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601)..

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p. 41).

Dans ce sens, l'exception d'inexécution destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps.

PERSONNE1.) ne saurait dès lors tirer se baser sur le moyen de défense tiré de l'exception d'inexécution pour conclure au débouté de la demande en paiement dirigée à son encontre. En revanche, son obligation de payer le prix pourra, le cas échéant, être affectée par le jeu de la compensation, en raison de sa demande reconventionnelle.

L'exécution même des travaux facturés étant établie, il s'ensuit que la demande de PERSONNE2.) en paiement est à déclarer fondée en son principe pour le montant des factures. Ce montant est à majorer des intérêts légaux à compter de la demande en justice.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer sur ce point.

PERSONNE1.) demande encore par réformation du jugement entrepris, que PERSONNE2.) soit débouté de sa demande en majoration du taux d'intérêt de trois points à compter de l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement.

L'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard prévoit qu'en cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

En application de l'article 11 de la loi précitée, l'article 15 précitée de la même loi est applicable aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Le jugement entrepris est dès lors également à confirmer sur ce point.

Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à un montant total de 14.891,62 euros, comprenant la réfection complète du plafond ainsi que le déménagement des meubles qui devraient être stockés pendant les travaux.

Il soulève à ce titre que PERSONNE2.) serait tenu d'une obligation de résultat et qu'il n'aurait à démontrer qu'un manquement dans le chef de l'intimé.

A l'appui de ses prétentions, il verse des photos ainsi qu'un compte-rendu dressé par l'expert Romain FISCH en date du 31 juillet 2023.

Il formule encore une offre de preuve afin de prouver ses affirmations relatives aux malfaçons.

Tel qu'énoncé ci-avant, PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement et conteste tout manquement dans son chef.

C'est à bon droit que le premier juge a considéré qu'il s'agit d'une responsabilité sans faute qui résulte du constat de l'inexécution du contrat convenu entre parties et que PERSONNE1.) n'a qu'à prouver un manquement dans le chef de PERSONNE2.) dans les prestations fournies afin de pouvoir engager la responsabilité de ce dernier, qui ne saurait s'en dégager en rapportant une cause étrangère revêtant les caractères de la force majeure.

Par courriel du 13 juin 21 PERSONNE1.) a fait part du fait que les travaux seraient à considérer comme « désastre » tout en sollicitant une prise de position de la part de l'intimé, photos à l'appui.

Or, le tribunal constate que mis à part le courriel précité, PERSONNE1.) a gardé son silence pendant deux ans, sans procéder au paiement, ne serait-ce que partiellement, de la facture litigieuse.

PERSONNE2.) n'a ainsi jamais été mis en demeure, sinon relancé par PERSONNE1.) de remettre en ordre les travaux que ce dernier a qualifié de « désastreux ».

Il n'est pas non plus contesté que l'appelant a habité les lieux pendant deux ans après les travaux.

Le tribunal constate encore que les devis versés par PERSONNE1.), relative à une réfection complète du plafond, voire le déménagement et le stockage de meubles, datent de janvier 2023, soit furent également établis presque deux ans après les travaux.

Le tribunal constate que les photos versées par PERSONNE1.) ne sont pas datées.

En outre, tel que l'a retenu le premier juge et tel qu'admis par PERSONNE1.) lui-même lors de l'audience des plaidoiries du 29 septembre 2023, sur la pièce 4 de la farde I de l'appelant, aucune malfaçon, dégradation ou autre n'est visible.

Les autres photos ne démontrent pas non plus de malfaçons, voire des vices. Tel que retenu par le premier juge, un léger dénivelé est certes à constater, qui ne saurait cependant être qualifié de malfaçon, ni de vice.

Même si le compte-rendu de l'expert Romain FISCH du 31 juillet 2023 a été réalisé unilatéralement sur demande de la partie appelante, il pourra en principe servir comme élément de preuve à condition que tel rapport soit cependant corroboré par d'autres éléments et a été soumis à un débat contradictoire entre parties.

PERSONNE1.) offre à ce titre de prouver ses affirmations par des attestations testimoniales, audition de témoins ou par voie d'expertise.

En application de l'article 351 du nouveau code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

En l'espèce, PERSONNE1.) a habité son appartement après les travaux sans relancer ou mettre en demeure PERSONNE2.), voire formuler une quelconque revendication, et ce pendant deux années.

Au vu des éléments qui précèdent et des principes y exposés, il y a dès lors lieu de retenir que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir un quelconque manquement dans le chef de PERSONNE2.).

L'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) est dès lors à rejeter. De même, sa demande en instauration d'une expertise est à rejeter.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle.

Quant aux demandes accessoires

- quant aux indemnités de procédure

PERSONNE1.) demande par réformation du premier jugement, à être déchargé de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros.

A titre subsidiaire, il demande à ce que l'indemnité de procédure allouée en première instance à PERSONNE2.) soit réduite à de plus justes proportions.

Il demande une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros pour la première instance et 2.500.- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du premier jugement en ce qui concerne l'indemnité de procédure et sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- euros pour l'instance d'appel.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure en première instance.

S'agissant de la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance, il paraît certes inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Or, par réformation du jugement entrepris, le tribunal évalue l'indemnité de procédure à allouer à PERSONNE2.) pour la première instance à un montant de 500.- euros et réduit la condamnation encourue de ce chef par PERSONNE1.) en conséquence.

PERSONNE1.) est dès lors à condamner à payer à PERSONNE2.) le montant de 500.- euros en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, celui-ci a dû faire valoir, une nouvelle fois, ses intérêts suite à l'appel relevé par PERSONNE1.) de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 750.- euros.

Partant, PERSONNE1.) est à condamner à payer à PERSONNE2.) le montant de 750.- euros en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

- quant aux frais et dépens de l'instance

PERSONNE1.) demande par réformation du premier jugement la condamnation de la partie adverse aux entiers frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise pour l'expertise FISCH du 31 juillet 2023.

PERSONNE2.) soulève que la demande en condamnation aux frais d'expertise constituerait une demande nouvelle et serait partant irrecevable.

Il conclut en outre à la confirmation du jugement entrepris et demande la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

En application de l'article 592, alinéa 1^{er}, du nouveau code de procédure civile, il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Dans la mesure où la demande en condamnation aux frais relatifs à une expertise unilatérale réalisée pendant l'instance d'appel ne constitue ni une demande en compensation ni une défense à l'action principale, la demande actuellement formulée pour la première fois en instance d'appel constitue une demande nouvelle, de sorte que cette demande est à déclarer irrecevable.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance et PERSONNE1.) est également à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Il s'ensuit que l'appel est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

déclare l'appel recevable en la forme,

le dit partiellement fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

réduit le montant de la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance pour la ramener au montant de 500.- euros,

partant dit fondée la demande de PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), en allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 500.- euros pour la première instance,

et condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), au paiement des frais relatifs à l'expertise FISCH du 31 juillet 2023,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

partant, en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), en allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 750.- euros, pour l'instance d'appel,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), le montant de 750.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.